Commune de Cortaillod
République et canton de Neuchâtel

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA SALLE POLYVALENTE CORT'AGORA

(du 8 juin 2026)

COMMUNE DE CORTAILLOD

Règlement d'exploitation de la salle polyvalente Cort'Agora

Du 8 juin 2026

Généralités

Article premier [1]Le complexe polyvalent Cort'Agora est propriété de la Commune de Cortaillod. Il est mis à disposition du public en général.

[2]Il est placé sous l'autorité du Dicastère des bâtiments.

[3]La surveillance générale et l'entretien sont confiés au Service de conciergerie.

Associations de Cortaillod

Art. 2 [1]Les associations de Cortaillod à but non lucratif, régies par les articles 60 et suivants du Code civil suisse peuvent bénéficier d'avantages par rapport aux autres locataires.

[2]Pour bénéficier d'avantages, les associations doivent porter le nom de Cortaillod ou être liées historiquement à la Commune.

[3]Le Conseil communal décide souverainement quelles associations peuvent bénéficier de ces avantages.

Réservations

Art. 3 [1]Toute demande de réservation doit être présentée par écrit à l'Administration communale.

[2]Dès la fin du mois de mars, les réservations pour l'année civile suivante sont ouvertes.

[3]Le Conseil communal est seul compétent pour l'attribution des locaux.

Réservations pour les associations de Cortaillod

Art. 4 [1]Les associations mentionnées à l'article 2 sont prioritaires pour les réservations de locaux. Elles disposent d'un délai fixé à fin février au plus tard pour faire parvenir par écrit leurs demandes de réservations pour l'année civile suivante.

[2]En cas de nécessité, la direction du dicastère concerné réunit les associations qui auraient fait une réservation pour une même date.

Réservation pour un match au loto

Art. 5 La réservation de la salle pour un match au loto est confirmée au plus tôt trois mois avant la date d'occupation prévue.

Réservation partielle du bâtiment

Art. 6 Une réservation qui ne porte que sur les salles de sociétés ou sur le foyer-réfectoire est confirmée au plus tôt trois mois avant la date d'occupation prévue, afin de ne pas hypothéquer la possibilité de louer la salle principale.

Location à des particuliers

Art. 7 Pour que leur réservation soit validée, les particuliers doivent s'acquitter du montant total de la location à la signature du contrat.

Nouveau locataire

Art. 8 Les associations qui louent des locaux pour la première fois doivent s'acquitter du montant total de la location à la signature du contrat.

Assurance

Art. 9 Tout locataire doit être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à l'usage qu'il fait des locaux loués.

Attribution des locaux

Art. 10 [1]L'attribution des locaux se fait selon les priorités suivantes :

a) Commune de Cortaillod, pour son propre usage ;
b) associations mentionnées à l'article 2 et partis politiques disposant de sièges au Conseil général ;
c) commerces et entreprises ayant leur siège à Cortaillod ;
d) autres.

[2]Le Conseil communal peut déroger à ces priorités.

Rupture du contrat

Art. 11 [1]Le locataire qui renonce à occuper les locaux réservés après la signature du contrat de location doit en aviser l'Administration communale par écrit.

[2]Si la dédite intervient moins de six mois avant la date d'occupation prévue, le locataire doit s'acquitter d'une indemnité équivalente à 50 % du prix de location. Si elle intervient moins de trente jours avant la date d'occupation prévue, la totalité du montant de la location est due.

[3]Dans tous les cas, une indemnité de 10 % du prix de location est due pour couvrir les frais et débours de l'Administration communale en cas d'annulation d'une réservation signifiée après signature du contrat de location.

Prise et remise des locaux

Art. 12 Pour une location d'un jour, la prise des locaux intervient à 9h30 et la remise des locaux avant 8h le lendemain. Si la location a lieu la veille d'un jour ouvrable, la remise des locaux intervient à 7h ou selon arrangement avec le Service de conciergerie.

Location à l'année

Art. 13 [1]Un contrat de location annuelle court du 1er janvier au 31 décembre. Pour les associations mentionnées à l'article 2, il se reconduit tacitement pour l'année suivante, s'il n'a pas été résilié par écrit jusqu'au 30 novembre. Pour les autres locataires, il prend fin le 31 décembre.

[2]Un contrat d'une durée déterminée, de six ou douze mois, peut être conclu. Il prend fin à l'échéance convenue et ne se reconduit pas tacitement.

[3]Les locaux comme les installations louées à l'année ne sont pas disponibles avant 8h et doivent être libérées au plus tard à 22h.

[4]Durant les vacances scolaires, le locataire peut utiliser les locaux uniquement si le Service de conciergerie en est informé au préalable.

[5]Lorsque les circonstances l'exigent (travaux d'entretien, révisions, impératifs techniques, etc.), le Service de conciergerie peut interdire l'utilisation de tout ou partie des locaux.

Manifestations officielles

Art. 14 [1]Le Conseil communal se réserve la possibilité de priver un locataire à l'année de la salle, afin d'y organiser une manifestation, sans qu'aucune compensation ne soit accordée.

[2]Le locataire concerné en est avisé dans les plus brefs délais.

[3]A l'exception du dojo, du local du tennis de table et du local extérieur nord-ouest, aucune réservation à l'année n'est prise en considération pour la période comprise entre le vendredi à midi et le lundi à midi.

Sous-location

Art. 15 [1]Toute sous-location est interdite.

[2]Le locataire à l'année ne peut en aucun cas prêter les locaux à un tiers sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Administration communale.

Responsabilités du locataire

Art. 16 [1]Dans sa demande de réservation, le locataire désigne clairement la personne responsable qui le représente devant l'autorité compétente.

[2]Les locaux, les installations et le matériel doivent être laissés en parfait état de propreté et de fonctionnement. Leur reddition s'effectue selon les directives du Service de conciergerie.

[3]Le locataire assume l'entière responsabilité de tout ce qui se passe dans les locaux. Il est responsable des éventuels dégâts ou pertes constatés.

[4]A la fin de l'occupation des locaux, toutes les lumières doivent être éteintes, toutes les portes doivent être fermées à clé et les portes de secours doivent être correctement fermées.

[5]Le locataire veille à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs du complexe.

[6]L'usage des locaux peut être retiré ou suspendu en tout temps et sans préavis par le Conseil communal au locataire qui a donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.

Sécurité contre les incendies

Art. 17 [1]Lors de toute manifestation, le locataire reconnaît les moyens mis en place pour la lutte contre les incendies. Si la manifestation rassemble plus de 300 personnes, le locataire doit désigner un responsable de la sécurité.

[2]La capacité maximale d'accueil des locaux loués est définie dans le contrat de location. Le locataire doit prendre toute mesure permettant de garantir que la jauge n'est pas dépassée.

[3]Les issues de secours doivent toujours être libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et les portes ne doivent pas être fermées à clé.

[4]Toute manipulation de la centrale d'alarme est interdite.

[5]L'usage d'engins pyrotechniques, pyrogènes ou flambants est formellement interdit à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des réchauds à fondues.

[6]L'utilisation de machines fumigènes doit être annoncée préalablement au Service de conciergerie qui procède à l'adaptation du réglage de la centrale d'alarme. Cette intervention est facturée au tarif horaire défini dans l'annexe au présent règlement.

[7]Dans le cas mentionné à l'alinéa 6, le locataire doit s'assurer de la présence d'un sapeur-pompier ou d'un agent d'une entreprise de sécurité compétente durant toute la manifestation ainsi qu'au minimum 1 heure après le départ des derniers occupants. Le locataire est responsable des frais ou des accidents pouvant découler de cette situation.

Règles générales d'utilisation

Art. 18 Le locataire doit respecter les règles suivantes :

a) le matériel pour les premiers soins donnés aux blessés et malades doit rester entreposé à l'infirmerie ;
b) il est interdit d'utiliser l'écopoint de Cort'Agora en dehors des horaires prévus ;
c) toutes les bouteilles en verre vides doivent être triées par couleur et déposées dans les caisses mises à disposition ;
d) les bouteilles en PET et les cannettes en aluminium vides doivent être déposées dans les conteneurs mis à disposition ;
e) le locataire doit évacuer les déchets recyclables ;
f) avant d'être mis dans le conteneur enterré, les sacs poubelles officiels doivent impérativement être fermés correctement. Il est formellement interdit d'y déposer des liquides (sauces, jus, boissons, huiles, etc.) ;

g) la prise en charge du matériel et la préparation de la salle se font par le locataire, selon les directives du Service de conciergerie. Il en est de même pour la remise en ordre ;
h) le mobilier et le matériel ne doivent être sortis de la salle ;
i) en cas d'utilisation de la scène, seule une personne responsable désignée et instruite est autorisée à manipuler les installations techniques ;
j) il est formellement interdit de cuisiner dans la salle. Seules sont tolérées les installations au bain-marie sous l'entière responsabilité du locataire ;
k) seule l'utilisation de vaisselle réutilisable ou recyclable est autorisée ;
l) il est interdit de fumer dans le bâtiment ;
m) à partir de 22h, les portes de secours et les impostes doivent être fermées et les stores abaissés ;
n) le locataire surveille l'entrée et la sortie des utilisateurs de la salle afin d'éviter tout acte de nature à troubler la tranquillité publique, conformément au règlement de police.

Règles d'utilisation lors d'activités sportives

Art. 19 L'utilisation de la salle pour des activités sportives est soumise aux règles suivantes :
a) le port de chaussures de gymnastique adéquates est obligatoire. Celles-ci ne doivent pas laisser de traces sur le sol ;
b) le changement de chaussures doit avoir lieu dans les vestiaires ;
c) il est interdit de pénétrer dans la salle avec des chaussures mouillées ou souillées ;
d) le matériel et les engins doivent être remis à leur place conformément au plan de rangement du local ;
e) les douches sont à disposition durant le temps d'occupation autorisé par l'horaire. Par mesure d'économie, les sociétés veillent à ne pas abuser de ces installations ; le locataire veille à la propreté des locaux, douches et vestiaires compris ;
f) aucun engin ne doit être traîné sur le sol ni sorti de la salle ;
g) il est interdit d'utiliser les sorties de secours pour se rendre à l'extérieur du complexe (sauf en cas de sinistre) ou pour y entrer ;

h) lorsque la « lumière sport » est enclenchée, les stores doivent être descendus afin de ne pas déranger le voisinage.

Règles d'utilisation de la cuisine

Art. 20 L'utilisation de la cuisine est soumise aux règles suivantes :

a) la prise et la remise du matériel sont faites sur inventaire. Tout le matériel manquant, endommagé ou détruit est facturé au locataire ;
b) l'utilisation des appareils techniques n'est autorisée que si les responsables désignés par le locataire ont reçu les instructions préalables.

Débit de vins

Art. 21 En cas de débit de vins calmes lors de manifestations publiques, seule la vente de ceux provenant du cellier de l'ASLC est autorisée. En cas de non-respect de cette règle, le prix de location est automatiquement majoré de 500 fr.

Autorisations pour manifestation ouverte au public

Art. 22 Le locataire a l'obligation de demander aux services cantonaux compétents les autorisations requises lors d'une manifestation ouverte au public avec débit de boissons, restauration, danse publique, jeu public ou sonorisation autre que celle existant dans la salle.

Tarifs de location

Art. 23 [1]Les tarifs de location et de consommation des énergies sont fixés par le Conseil communal qui se réserve la possibilité de les modifier en tout temps.

[2]Ils sont mentionnés sur un document séparé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Tarif « Carcoie »

Art. 24 [1]Les associations mentionnées à l'article 2 et les partis politiques disposant de sièges au Conseil général bénéficient du tarif "Carcoie" sur la location des locaux uniquement, soit :

a) une fois par année, rabais de 50 % sur le tarif de location pour l'organisation d'un match au loto ;
b) rabais de 60 % pour tout autre usage ;
c) une fois par année, gratuité du foyer ou d'une des salles de sociétés pour une assemblée générale ;

d) la veille d’une soirée avec spectacle, utilisation gratuite de la salle pour une répétition générale, si celle-ci est disponible, mais avec facturation des énergies.

[2]Les rabais mentionnés à l’alinéa 1 ne s’appliquent pas aux autres tarifs tels que la consommation d’énergies (électricité, chauffage) ou la location de matériel, par exemple.

[3]Les sociétés ou associations provenant de l'extérieur ainsi que les particuliers parrainés ou chapeautés par une association de Cortaillod ne bénéficient pas du tarif "Carcoie".

Dispositions particulières

Art. 25 Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par le Conseil communal.

Entrée en vigueur

Art. 26 [1]Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment le règlement du 4 novembre 2024.

[2]Il entre en vigueur immédiatement.

Cortaillod, le 8 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente	La secrétaire
Anneline Straubhaar	Sarah Collioud

Tarifs de location de la salle polyvalente Cort'Agora (annexe au règlement du 8 juin 2026)

1. Locations ponctuelles

✓ = inclus --- = exclu	A	B	C	D	E	F
	Location de base	**Journée sportive avec public**	**Journée sportive interne**	**Foyer / réfectoire**	**Spectacle amateur**	**Spectacle professionnel**
Locations/Prestations	**Fr. 1'650.-**	**Fr. 800.-**	**Fr. 150.-**	**Fr. 250.- du lundi au jeudi** **Fr. 500.- du vendredi au dimanche et jours fériés**	**Fr. 1'400.-**	**Fr. 2'800.-**
Grande salle (y.c. galerie)	✓	✓	✓	---	✓	✓
Sonorisation	✓	✓	---	---	✓	✓
Scène complète (y.c. sono)	✓	Fr. 100.-	Fr. 100.-	---	✓	✓
Projecteur multimédia	Fr. 200.-	Fr. 200.-	Fr. 200.-	---	Fr. 200.-	Fr. 200.-
Hall galerie (uniquement passage)	✓	✓	---	---	✓	✓
Hall galerie	Fr. 100.-	Fr. 100.-	---	Fr. 100.-	Fr. 100.-	✓
Salle de sociétés 1 ou 2	Fr. 100.-	Fr. 100.-	---	Fr. 100.-	Fr. 100.-	Fr. 100.-
Vestiaire rez	✓	✓	---	✓	✓	✓
Foyer	✓	✓	---	✓	✓	✓
Cuisine café	✓	✓	---	✓	✓	✓
Cuisine	selon tarifs détaillés (n°2)	selon tarifs détaillés (n°2)	---	selon tarifs détaillés (n°2)	selon tarifs détaillés (n°2)	selon tarifs détaillés (n°2)
Loges rez (salle de rythmique)	Fr. 100.-	Fr. 100.-	Fr. 100.-	---	Fr. 100.-	Fr. 100.-
Vestiaires / douches	Avec loges	✓	✓	---	Avec loges	Avec loges

1) Les locations sont définies par points (A, B, C, D, E, F) ; ces derniers ne sont pas cumulables.
2) Tous les prix s'entendent pour un jour.
   Pour une location de deux jours consécutifs, les prix unitaires sont majorés de 50 %.
   Pour les locations de trois jours consécutifs, les prix unitaires sont majorés de 100 %.
   Ce tarif dégressif n'est pas cumulable avec le tarif « Carcoie » et ne s'applique qu'aux locaux.
3) Les consommations effectives d'électricité et de gaz sont facturées en plus, sans aucun rabais, aux tarifs fixés annuellement par le Conseil communal.
4) Le tarif C n'est offert qu'aux associations mentionnées à l'article 2 du règlement, lesquelles peuvent louer la grande salle soit deux jours séparés, soit deux ou trois jours consécutifs par année civile pour une manifestation sportive interne, au prix de 150 fr./jour. Dans ce cas, l'accès à la salle se fait uniquement par les vestiaires.
5) Sur demande, l'assistance du Service de conciergerie peut être obtenue pour le montage de l'installation technique ainsi que pendant la soirée. Cette prestation est facturée au tarif de 70 fr./h les jours ouvrables de 7h à 19h et 90 fr./h en dehors de ces heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.
6) Sur demande, le local de tennis de table peut être loué au tarif de 100 fr./jour.

Tarifs de location de la salle polyvalente Cort'Agora (annexe au règlement du 8 juin 2026)

2. Locations de la cuisine

Locations/Prestations	Prix par jour	Sont compris
Cuisine café	Incluse dans la location (sauf pour journée sportive)	Chauffer de l'eau + Utilisation chambre froide + Utilisation du lave-vaisselle + 160 verres à vin + 160 verres à eau
Cuisine café + four	Fr. 30.-	Comme « *Cuisine café* » + Utilisation du four
Cuisine café + four + régénération (ou service traiteur)	Fr. 200.-	Comme « *Cuisine café* » + Utilisation du four + Mise en place, régénération ou service traiteur
Cuisine complète	Fr. 400.-	Toutes les installations et tout le matériel de cuisine (sans vaisselle)
Location de la vaisselle	Fr. 75.- par tranche de 50 personnes	Par personne : 1 petite assiette, 1 grande assiette, 2 verres à vin, 1 verre à eau, couverts (4 pièces)

3. Locations annuelles

Locations/Prestations	Prix par heure hebdomadaire	Prix à l'année
Grande salle	Fr. 750.-	---
Loge rythmique	Fr. 375.-	---
Cuisine complète	Fr. 700.-	---
Salle de sociétés 1	Fr. 450.-	---
Salle de sociétés 2	Fr. 375.-	---
Dojo	---	Fr. 2'500.-
Local tennis de table	---	Fr. 2'500.-
Local extérieur nord-ouest	---	Fr. 2'500.-
Local matériel ***	---	Fr. 200.-
Armoire matériel ***	---	Fr. 50.-

*** = pas de rabais « Carcoie »